LE BREF

n°30

Actualités européennens du
02 au 08 octobre

DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

En un coup d'œil

UE/Elargissement : Révision des politiques de pré-adhésion et du cadre de gouvernance dans la perspective des futurs élargissements

CJUE/Mesures restrictives : Annulation d'une décision de maintien des sanctions fondée sur des spéculations quant à l'intention de la personne visée de reprendre part aux actions et aux politiques combattues

France/CEDH : Compatibilité avec la Convention d'un dispositif prévoyant le monopôle du ministère public dans le déclenchement de poursuites à l'encontre d'infractions commises dans le cadre d'activités militaires extérieures

CEDH : Incompatibilité avec la Constitution d'un régime de service public minimum disproportionné dans le domaine de l'enseignement

CEDH : Saisie du matériel informatique et condamnation d'un journaliste ayant révélé les circonstances d'une tentative d'assassinat d'une responsable militaire

CEDH : Compatibilité d'un système partiel de remboursement des frais de justice avec le droit au recours juridictionnel effectif

CEDH : Prévisibilité d'une évolution jurisprudentielle

CJUE : Manquement de l'Estonie à ses obligations en raison de dispositions nationales ne permettant pas d'introduire un recours juridictionnel devant des juridictions indépendantes contre des décisions faisant griefs en matière de visas

CJUE : Régime applicable au traitement de données personnelles collectées par les cellules de renseignement financier

Conseil des barreaux européens /Devoir de vigilance / Asile et migrations / Eurojust / Europol / Décision d'enquête

CEDH : Conclusion d'un contrat d'entreprise avec Microsoft

À la une

France / Irrecevabilité / Droit à la vie / Qualité de victime / Arrêt de la Cour EDH

La condamnation d'un État pour faute lourde dans la conduite d'une enquête criminelle implique une reconnaissance de la violation de l'article 2 de la Convention (8 octobre)

Arrêt Mouzin c. France, requête n°15353/19

Le requérant est le père d'une enfant décédée à la suite de son enlèvement et de sa séquestration par 2 individus dont l'un est décédé en prison avant d'avoir pu être jugé. Le délai entre la commission des faits et le décès de ce dernier ayant été de plus de 18 ans, il a obtenu la condamnation de l'État pour faute lourde, ainsi que l'indemnisation du préjudice moral qui en résultait. Estimant cependant que la condamnation en responsabilité de l'État n'implique pas la reconnaissance d'une violation par celui-ci de ses obligations tirées de la protection du droit à la vie, il allègue une violation de l'article 2 de la Convention. La Cour EDH rappelle que la qualité de victime nécessaire à la recevabilité d'un recours s'analyse au regard de la reconnaissance puis de la réparation suffisante d'une violation de la Convention par les juridictions nationales. En l'espèce, elle observe que, malgré les défaillances de l'enquête, les juridictions nationales ont effectivement identifié les auteurs des faits et condamné l'un d'entre eux. Les juridictions administratives ont par ailleurs reconnu les graves négligences de l'État ainsi que les défaillances des magistrats chargés de l'enquête, et ont, à ce titre, indemnisé le requérant. Il s'ensuit, en substance, que la violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention a été reconnue. Partant, la Cour EDH estime que le requérant n'a plus la qualité de victime et déclare sa requête irrecevable. (PC)

L'actualité des institutions

Droit général et institutionnel de l'UE

Elargissement / Evaluation / Communication de la Commission européenne

La Commission européenne a présenté les actions nécessaires pour préparer l'Union aux futurs élargissements (6 octobre)

Communication « Préparer une Union élargie » ; Communiqué de presse ; Questions et réponses

Dans une communication intitulée « Préparer une Union élargie », la Commission fournit une évaluation approfondie des politiques européennes de pré-adhésion dans la perspective des élargissements futurs et expose les orientations politiques et les mesures pratiques nécessaires pour préparer l'UE. Elle rappelle que l'élargissement est un investissement stratégique dans la paix qui apporte des avantages politiques et économiques, tant à l'Union qu'à ses partenaires. La Commission estime que l'Union doit tirer pleinement parti des possibilités offertes par les traités, telles que les clauses passerelles, permettant de passer au vote à la majorité qualifiée dans certains domaines, ainsi que la coopération renforcée, qui permet à un minimum de 9 États membres d'établir une coopération accrue dans un domaine particulier. La Commission propose également de renforcer la participation des pays candidats à certaines politiques de l'Union dans des secteurs stratégiques, tels que l'énergie, les transports, le numérique et la défense. Enfin, la Commission propose d'introduire dans les futurs traités d'adhésion une garantie institutionnelle spécifique permettant de remédier aux violations graves des valeurs de l'article 2 TUE. (AJ)

L'actualité des juridictions

Action extérieure, commerce et douane

Recours en annulation / Mesures restrictives / Ukraine / Maintien des sanctions / Arrêt du Tribunal

Les actes du Conseil renouvelant les sanctions imposées à un individu sont contraires au droit de l'Union dès lors qu'ils reposent sur des motifs d'ordre spéculatif ne démontrant pas la perpétuation des circonstances de fait ou de droit ayant justifié leur adoption (8 septembre)

Arrêt Boguslayev c. Conseil, aff. T-807/25

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la validité d'une décision et d'un règlement d'exécution par lesquels le Conseil de l'Union européenne a maintenu le nom du requérant sur une liste de personnes sanctionnées. Le Tribunal considère que le Conseil a fondé les actes litigieux sur des motifs et des bases factuelles identiques à ceux mobilisés dans de précédents actes de maintien annulés, sans apporter de nouveaux éléments de preuve permettant de démontrer la perpétuation des circonstances de faits ou de droit ayant justifié l'adoption des mesures, ni que les éléments de preuve exploités n'étaient pas devenus obsolètes au point de ne plus rendre compte d'un lien entre le requérant et la situation combattue. Il constate par ailleurs que le Conseil ne s'est fondé que sur des arguments spéculatifs, tenant au risque de reconstitution de liens capitalistiques entre le requérant et sa société d'armement, en cas de remise en liberté. Le Conseil a perpétué une illégalité préjudiciable à l'ordre juridique de l'Union. Partant, le Tribunal annule les actes litigieux et rejette le recours dans son ensemble. (BM)

Droits fondamentaux

France / Droit à la vie / Recours juridictionnel effectif / Enquête effective / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Le monopôle du ministère public dans le déclenchement de poursuites à l'encontre d'infractions commises dans le cadre d'activités militaires extérieures ne viole pas la Convention (8 octobre)

Arrêt Vidberg c. France, requête n°39092/21

La requérante est une ressortissante française dont le mari, un militaire engagé sur des opérations extérieures, s'est suicidé avec son arme de service sur la base militaire où il était

déployé. La requérante allègue une violation des articles 2, 6 §1, 13 et 14 de la Convention, en raison de l'adoption par le parquet d'une ordonnance de refus d'informer, empêchant la mise en mouvement de l'action publique. La Cour EDH constate qu'une enquête a bien été ouverte le jour du décès de l'époux de la requérante, laquelle a été conduite par des autorités indépendantes des parties défenderesses. Elle estime que le parquet a diligenté une série d'actes d'investigation et d'analyses scientifiques adéquats lui permettant d'adopter une décision non arbitraire, ni manifestement déraisonnable. Enfin, la Cour EDH estime que la disposition nationale litigieuse poursuivait un but légitime, à savoir la réduction du risque de judiciarisation de l'action militaire française, et laissait la possibilité à la requérante de saisir les juridictions civiles ou administratives. Elle considère également que la restriction instaurée poursuit un but légitime et est proportionnée, en ce qu'elle est circonscrite à une seule catégorie de faits survenant dans une configuration très spécifique. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de la Convention. (BM)

Liberté de manifester / Droit de grève / Proportionnalité / Droit à l'éducation / Arrêt de la Cour EDH

L'instauration d'un service public minimum empêchant tout exercice du droit de manifester viole la Convention (6 octobre)

Arrêt Réka Kiss et autres c. Hongrie, requêtes n°8412/23 et 33159/23

Les requérantes sont 2 ressortissantes hongroises, enseignantes à l'époque des faits, et plusieurs organisations syndicales d'enseignants. Leurs griefs sont dirigés contre une loi de 2022 qui instaurerait un service minimum disproportionné dans le secteur de l'enseignement public pendant les grèves, rendant impossible l'exercice effectif de la liberté de manifester. Après avoir confirmé l'existence d'une atteinte à la liberté de manifester, la Cour EDH analyse si celle-ci est justifiée, en d'autres termes, si l'atteinte est prévue par la loi, poursuit un objectif légitime et est proportionnée à cet objectif. En l'espèce, la restriction est prévue par la loi susvisée et peut contribuer à maintenir un système éducatif efficace, garantissant le droit à l'éducation des élèves. S'agissant de la proportionnalité, la Cour EDH constate notamment que les arrêts de travail peuvent être qualifiés d'actes de « désobéissance civile », sanctionnés par le licenciement immédiat. Elle estime que ces sanctions sont disproportionnées par rapport aux objectifs visés et qu'elles sont de nature à dissuader la participation à une action collective qui ne respecterait pas les limites strictement établies par la loi. Partant, la Cour EDH conclut que cette loi vide de sa substance la liberté syndicale, et viole l'article 11 de la Convention. (AJ)

Liberté d'expression / Droit au respect de sa vie privée / Droit à la propriété / Saisies de biens / Examen de téléphone portable / Intérêt public / Sécurité nationale / Arrêt de la Cour EDH

La condamnation pénale d'un journaliste pour des articles d'intérêt public qui n'incitent pas à la violence, ainsi que la saisie de son matériel de travail, sans contrôle juridictionnel effectif a posteriori violent la Convention (6 octobre)

Arrêt Anar Mammadov c. Azerbaïdjan, requêtes n°12043/19 et 50484/20

Le requérant est un journaliste azerbaïdjanais ayant publié plusieurs articles sur les causes possibles de la tentative d'assassinat dirigée contre le chef de l'autorité exécutive de la ville de Ganja. Il a été poursuivi pénalement et reconnu coupable d'incitation ouverte à la révolte contre l'État. La Cour EDH constate que, lors de la saisie effectuée du matériel de travail du requérant et de l'inspection de ses téléphones portables, les autorités n'ont pas suivi la procédure appropriée. De plus, il n'existait aucune possibilité d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif a posteriori de ces mesures. La Cour EDH conclut donc à l'existence d'une ingérence non conforme à la loi dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa propriété privée. Par ailleurs, la Cour EDH observe que les articles portaient sur une question d'intérêt public et ne contenaient aucune incitation à la violence. De plus, les juridictions nationales n'ont pas procédé à une analyse appropriée de l'affaire, notamment en invoquant des motifs de sécurité nationale, pour justifier la condamnation et la peine du requérant. La Cour EDH conclut à la violation des articles 8 et 10 de la Convention, ains que de l'article 1 du Protocole n°1. (JL)

Droit d'accès à la justice / Bon fonctionnement des juridictions administratives / Frais de justice / Système d'indemnisation forfaitaire / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Un système forfaitaire de remboursement partiel des frais de justice par la partie ayant succombé dans le cadre d'une procédure administrative ne porte pas atteinte au droit d'accès à la justice des parties ayant obtenu gain de cause (6 octobre)

Arrêt Veldsink-Schoonbeek et Veldsink c. Pays-Bas requêtes n°26337/22

Les requérants sont des ressortissants néerlandais ayant reçu une indemnité versée selon un système forfaitaire au titre des frais de justice qu'elles ont engagés dans le cadre d'une procédure administrative. Les frais de justice acquittés ayant été beaucoup plus élevés que le montant de l'indemnité perçue, ils allèguent une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal. La Cour EDH estime que les objectifs avancés par le gouvernement de limitation des dépenses publiques et d'application des règles relatives aux frais à la charge de la partie défaillante, afin d'assurer le bon fonctionnement des juridictions administratives, sont légitimes. En outre, la Cour EDH estime qu'il n'y a pas d'atteinte disproportionnée au droit d'accès des requérants à un tribunal, dans la mesure où ceux-ci ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle et que les honoraires facturés par les avocats peuvent dépasser les montants remboursés au titre du système forfaitaire. La Cour EDH conclut à l'absence de violation de l'article 6 de la Convention. (JL)

Principe de légalité des délits et des peines / Revirement de jurisprudence / Interprétation extensive / Arrêt de la Cour EDH

Une évolution jurisprudentielle conduisant à une interprétation extensive des éléments constitutifs d'une infraction viole le principe de légalité si elle ne pouvait être raisonnablement prévue (6 octobre)

Arrêt Daci c. Albanie, requête n°5232/24

Le requérant est un individu reconnu coupable de faux en écriture après avoir omis de mentionner une sanction disciplinaire prise à son encontre plusieurs années auparavant au sein de son acte de candidature à un organe de contrôle du pouvoir judiciaire. Selon la jurisprudence de l'époque, l'acte de candidature écrit ne constituait pas un « document » susceptible de faire l'objet d'une infraction de faux au moment de la commission des faits, il allègue une violation du principe de légalité des délits et des peines. La Cour EDH rappelle que ce principe n'interdit pas la clarification progressive des règles de responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire, y compris lorsqu'une question est tranchée pour la 1ère fois. Cette évolution doit cependant être conforme à l'essence de l'infraction et doit pouvoir être raisonnablement prévue. En l'espèce, le gouvernement albanais n'a produit aucune jurisprudence nationale appliquant la notion de « falsification intellectuelle » à un document privé avant la date de la commission des faits, la restreignant aux documents publics. Dans l'affaire au principal, les juridictions nationales ont adopté une définition nettement plus large de la falsification intellectuelle, de sorte que leur interprétation ne pouvait être raisonnablement prévue. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 7 de la Convention. (PC)

Justice, liberté et sécurité

Recours en manquement / Politique de visas / Contrôle juridictionnel / Protection juridictionnelle effective / Arrêt de la Cour

Une procédure de réexamen d'une demande de délivrance, de maintien ou de prolongation de visas auprès d'autorités administratives hiérarchiquement dépendantes du pouvoir exécutif, ne constitue pas une voie de recours juridictionnelle effective (9 septembre)

Arrêt Commission / Estonie (Protection juridictionnelle dans le code des visas), aff. C-57/25

Saisie d'un recours en manquement, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur le respect par l'Estonie de ses obligations découlant des traités, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte »), ainsi que du règlement (UE) 2009/810 établissant un code communautaire des visas (« code des visas »), en raison de l'absence de dispositions spécifiques prévoyant, pour les demandeurs, des voies de recours contre des décisions de refus, d'annulation ou d'abrogation de visas. La Cour estime que toute décision prise sur le fondement du code des visas constitue une application du droit de l'Union impliquant pour les États membres d'établir un système national de voie de recours garantissant une protection juridictionnelle effective devant un tribunal indépendant et impartial, conformément à l'article 47 de la Charte. Or, elle constate que les autorités administratives dépendent hiérarchiquement de plusieurs ministères et sont, de ce fait, appelées à prendre part tant à l'appréciation des demandes initiales, qu'à l'étude de leur contestations, compromettant ainsi les exigences d'indépendance et d'impartialité requises. Partant, la Cour reconnaît que l'Estonie a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union. (BM)

Recherche et société de l'information

Renvoi préjudiciel / RGPD / LBC-FT / Protection des données à caractère personnel / Infractions pénales / Cellule de renseignement financier / Conclusions de l'avocate générale

L'avocate générale Medina estime que le traitement des données à caractère personnel par les CRF ne relève pas du cadre général du RGPD mais du régime spécifique de la directive police-justice (8 octobre)

Conclusions de l'avocate générale Laila Madina dans l'affaire Rahapesu Andmebüroo dans l'affaire C-222/25

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême (Estonie), la Cour de justice de l'Union européenne devra interpréter plusieurs dispositions du règlement 2016/679, dit « RGPD », ainsi que de la directive 2016/680 dite « Police-justice ». Selon l'avocate générale Madina, l'affaire offre à la Cour l'occasion de préciser le statut juridique des cellules de renseignement financier (« CRF »), le régime de protection des données qui leur est applicable et les conditions de limitation du droit d'accès des personnes concernées aux données à caractère personnel traitées par les CRF. En l'espèce, la CRF estonienne (le « RAB ») a rejeté 2 demandes formées par X visant à obtenir l'accès aux informations qu'elle détenait le concernant. L'avocate générale estime que le traitement des données effectué par le RAB relève de la directive 2016/680 car celui-ci concerne des procédures en lien avec des infractions pénales. Dès lors, l'avocate générale estime qu'une interdiction totale d'accès aux données à caractère personnel détenues par les CRF peut être compatible avec leur mission de garantie d'une confidentialité stricte, à condition d'être proportionnelles. Elle estime, en outre, que l'absence de droit direct d'accès doit être compensé par une protection indirecte effectuée par l'autorité de contrôle du CRF. (AJ)

L'actualité du Conseil des barreaux européens

Asile et migration / Soutien au barreau de Ceuta / Cour EDH / Guide pratique à l'attention des avocats / Résolution du Conseil des barreaux européens

Le Conseil des barreaux européens a adopté une résolution de soutien aux avocat espagnols exerçant à Ceuta ainsi qu'une mise à jour du Guide pratique sur la Cour EDH à l'attention des avocats (2 octobre)

Résolution en soutien aux avocats espagnols exerçant à Ceuta

Le CCBE a tenu son 4ème comité permanent de l'année à Bruxelles. A cette occasion, les délégations ont notamment adopté, sur proposition du Consejo General de la Abogacía Española, une résolution de soutien au barreau de Ceuta et aux avocats exerçants dans l'enclave. Le CCBE rappelle le rôle important joué par le barreau de Ceuta et ses avocats dans la protection des droit fondamentaux et de l'État de droit, la nécessité de garantir la possibilité d'introduire des demandes de protection internationale et d'avoir accès à des voies de recours effectives. Il reconnaît la nécessité de mettre rapidement en œuvre les mécanismes de solidarité prévus par le Pacte asile et migration, ainsi que l'importance des mécanismes permettant aux avocats de fournir des services juridiques. (BM)

Droit des sociétés / CSDDD / Devoir de vigilance / Futures lignes directrices de la Commission / Position du CCBE

En vue de l'élaboration des lignes directrices portant sur la mise en œuvre de la CSDDD, le CCBE invite la Commission à tenir compte du cadre professionnel dans lequel les avocats fournissent leurs services (2 octobre)

Position du CCBE sur les futures lignes directrices prévues par la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

La Commission européenne doit adopter lors du premier semestre 2027, des lignes directrices visant à mettre en œuvre la directive 2024/1760, dite directive « CSDDD », qui porte sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. Dans cette position, le CCBE attire l'attention de la Commission sur les implications pour la profession d'avocat que peuvent avoir les demandes d'informations, les exigences contractuelles et les autres mécanismes de diligence raisonnables visés par la directive. Elle invite la Commission à tenir compte du cadre juridique et professionnel dans lequel les avocats fournissent leurs services, et à veiller à ce que la mise en œuvre de la directive ne porte pas atteinte au secret professionnel, préserve l'indépendance et les obligations professionnelles des avocats et n'entrave pas l'accès effectif aux conseils et à la représentation juridique. A titre d'exemple, le CCBE indique que la politique de développement durable d'un client ne doit pas placer un avocat dans une situation où le respect des exigences internes du client entrerait en conflit avec ses obligations professionnelles, compromettrait son indépendance ou entraverait l'exécution de son mandat. (AJ)

Europol / Coopération policière / Données personnelles / Droits de la défense / Secret professionnel / Position du CCBE

Le Conseil des barreaux européens a publié sa position sur la proposition de la commission européenne visant à réformer l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (9 octobre)

Position du CCBE ; Proposition de règlement

La Commission européenne a proposé le 24 juin 2026 une proposition de règlement modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2024/982 et (UE) 2016/794 relatifs au fonctionnement de l'agence Europol. Parmi les modifications envisagées, la Commission propose un élargissement des compétences d'Europol aux violences fondées sur le genre, aux menaces hybrides et à la criminalité financière. Elle supprimerait également le principe de catégorisation stricte en vue du traitement des données personnelles, et ne contraindrait Europol à distinguer les catégories de personnes concernées par le traitement que « dans la mesure du possible ». Le CCBE émet dans sa position une série de recommandations visant à garantir la protection des données personnelles ainsi que les droits de la défense, en exigeant notamment que lorsqu'un résultat généré par une IA contribue à des éléments de preuve invoqués dans une procédure, la défense ait le droit d'accéder à la documentation entourant ce système d'IA. Le CCBE demande également que les données couvertes par le secret professionnel ne puissent faire l'objet d'un traitement de données. (PC)

Eurojust / Coopération judiciaire / Garanties procédurales / Conflit de juridictions / Position du CCBE

Le Conseil des barreaux européens a publié sa position sur la proposition de la commission européenne visant à réformer l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services judiciaires (9 octobre)

Position du CCBE ; Proposition de règlement

La Commission européenne a proposé le 24 juin 2026 une proposition de règlement modifiant le règlement (UE) 2018/1727 relatif à l'agence Eurojust. Parmi les modifications envisagées, Eurojust pourrait agir de sa propre initiative sur la base d'informations fournies par des pays tiers, des parties privées ou des sources accessibles au public, dans le cadre d'enquêtes en cours ou simplement potentielles. Elle aurait également la possibilité de poursuivre le traitement des données à caractère personnel d'une personne y compris après un acquittement ou une décision définitive de ne pas engager de poursuites. Le CCBE critique l'absence de renforcement des garanties procédurales des mis en cause et recommande que toutes les interventions ayant une incidence concrète sur les suspects soient documentées, motivées et susceptibles de contrôle juridictionnel. Il souhaite que soit instauré un mécanisme formel de plainte contre les interventions injustifiées ou disproportionnées d'Eurojust. Le CCBE estime par ailleurs essentiel qu'en cas de conflit de juridictions, les critères d'attribution de la juridiction. (PC)

Décision d'enquête européenne / Décision européenne de participation à distance / Visio-audience / Droits de la défense / Position du CCBE

Le Conseil des barreaux européens a publié sa position sur la proposition de la commission européenne visant à réformer la décision d'enquête européenne et à créer une décision européenne de participation à distance (9 octobre)

Position du CCBE ; Proposition de directive

La Commission européenne a proposé le 23 juin 2026 une proposition de directive modifiant notamment la directive 2014/41/UE relative à la décision d'enquête européenne. Concernant cette dernière, la proposition permet et encadre la mise en œuvre de la surveillance transfrontière, l'usage de techniques d'interceptions de communications sur le territoire d'un autre État membre sans son assistance ainsi que l'usage de preuves obtenues auprès d'un autre État membre, à des fins différentes de celles ayant justifié leur collecte au sein de cet État. La proposition de directive crée également une procédure de décision européenne de participation à distance, permettant de solliciter la mise en œuvre d'une visio-audience au sein de l'État d'exécution afin que le mis en cause soit jugé à distance par l'État d'émission. Le CCBE critique cette nouveauté procédurale, considérant que les audiences par visioconférence présentent par essence des risques pour le droit à un procès équitable. Il recommande notamment que ces audiences soient soumises sans exception au consentement de la personne concernée, que la présence d'un avocat soit obligatoire pour recueillir ce consentement et que celui-ci puisse être retiré à tout moment. (PC)

L'actualité du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a conclu un accord de coopération avec Microsoft (6 octobre)

Communiqué de presse

Ce nouvel accord vise à mettre en place des processus responsables et inclusifs en matière d'innovation et de développement des technologies, fondés sur les droits humains, l'État de droit et les droits humains. Cet accord permettra notamment d'établir un cadre institutionnel d'échanges, via le Microsoft's Open Innovation Centre établi à Strasbourg, mais aussi d'échange et de partage d'informations et de bonnes pratiques. Enfin, il permettra à l'entreprise de mettre à disposition certains de ses outils numériques au profit des activités du Conseil de l'Europe, par exemple en mobilisant les capacités du centre de recherche Microsoft's IA for Good Lab dans le cadre des travaux du Registre des dommages pour l'Ukraine. (BM)

DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

Equipe rédactionnelle

Laurent PETTITI, président
Briane MEZOUAR, rédacteur en chef, juriste collaborateur
Pierrick CLÉMENT, avocat au barreau de Paris
Alice JEANNINGROS, juriste collaboratrice
Judith LACOUTURE, Elève-avocate